

> Les événements rassemblant du public

La vie quotidienne doit pouvoir se poursuivre, en toute sécurité.

L'état d'urgence permet de limiter temporairement certaines libertés publiques mais ces restrictions doivent toujours être **temporaires et motivées** par le danger et les risques que les événements ainsi encadrés comportent.

Dès lors, aucune mesure générale d'interdiction des manifestations n'a été prise, la règle repose sur un examen au cas par cas des risques et des mesures de protection à prendre.

■ « Faut-il interdire un événement ? »

Chaque projet de manifestation publique et de rassemblement de personnes (à but sportif, récréatif, culturel...) doit faire l'objet d'une analyse afin de mesurer le risque que sa tenue fait courir à nos concitoyens.

Il appartient aux structures et organisateurs de ces manifestations de préciser aux services de gendarmerie ou de police les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en oeuvre pour assurer la sécurité de la manifestation, en tenant compte de l'évolution de la situation.*

Une fois ces précisions apportées et après avoir analysé ces éléments avec les forces de l'ordre, l'événement pourra faire l'objet de mesures supplémentaires, d'un report ou d'une annulation.

■ Que faire en cas d'événement sur la voie publique ?

Une manifestation sur la voie publique, dans un but revendicatif, doit être déclarée en préfecture ou en sous-préfecture. Elle ne relève pas du régime d'autorisation mais d'un régime de liberté**. Les services de l'Etat analysent, conjointement avec l'autorité municipale les risques de troubles à l'ordre public et apprécient avec l'organisateur le parcours et les conditions d'encadrement et de sécurisation à prévoir.

■ Ne vaut-il pas mieux interdire que de risquer des incidents ?

Le principe est de maintenir les événements dès lors qu'ils ne présentent pas un risque avéré. Notre pays doit continuer à vivre. Si la manifestation se déroule sur invitation ou sur inscription dans un lieu clos, il n'y a pas lieu, *a priori*, de l'annuler, après vérification des mesures de sécurité et l'homologation des établissements.

Concernant les événements ne dépassant pas le cadre de votre commune, il vous appartient d'en apprécier, en lien avec la police et la gendarmerie, l'opportunité.

* Articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure

** dans certains cas prévus par la réglementation une déclaration préalable est requise

Consultez également la **fiche #2bis sur les consignes à observer pour la tenue des manifestations**

L'adaptation des mesures Vigipirate à la suite des événements du 13 novembre vous permet d'autoriser ou non les événements rassemblant un certain nombre de personnes en tenant compte du contexte local, du niveau de risque et de l'effort de sécurisation engagé par les organisateurs de la manifestation. Cet effort de sécurisation doit porter sur le contrôle de l'accès des personnes et des objets entrants sur le site du rassemblement.

Les dossiers des grands rassemblements de personnes plus de (5 000 personnes présentes au même moment), doivent être transmis pour instruction à la préfecture.

Les CONSIGNES À OBSERVER pour les événements

AVANT L'ÉVÉNEMENT

- **Signaler aux forces locales de police ou de gendarmerie le rassemblement** de personnes afin de les informer et de faciliter, en fonction de leur disponibilité opérationnelle, la coordination avec leurs services.
- **Faire une visite du lieu où se déroule la manifestation** à l'initiative de l'organisateur avec la présence du chargé de sécurité de l'organisateur et d'un élu ou d'un agent municipal : policier municipal ou agent des services techniques qui connaît bien la salle.
- **Limiter les files d'attente du public** en ouvrant les portes des salles de spectacles au moins une demi-heure avant l'ouverture prévue initialement.

A L'ENTRÉE DE LA SALLE

- **Prévoir un système de consigne** pour le dépôt des sacs et bagages encombrants
- **Demander aux personnes d'ouvrir leur bagage à main** (à faire par les personnes chargées du filtrage d'entrée). Si la personne invitée n'y consent pas, l'organisateur peut l'inviter à déposer son sac à la consigne ou lui refuser l'accès au site.
- **Effectuer fouille et palpation seulement s'il s'agit d'un grand rassemblement** (réalisées par des agents de sécurité habilités).
- **Mettre en place un affichage spécifique à destination du public** sur les mesures relatives au renforcement de la sécurité

PENDANT L'ÉVÉNEMENT

- **Demander aux personnes présentes de faire preuve d'un comportement responsable** et de **ne pas faire usage de pétards ou autres artifices** afin d'éviter un éventuel effet de panique.
- **Assurer la présence constante** de bénévoles ou d'agents de sécurité pendant la durée de la manifestation.